

SECRETARIAT D'ETAT A  
LA CULTURE

-----  
A R R Ê T E  
-----

--:-  
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--:-  
SECRETARIAT D'ETAT A  
L'ENVIRONNEMENT

Le Secrétaire d'Etat à la Culture  
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

--:-  
MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT  
RURAL ET URBAIN

--:-

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 7 avril 1973 par le conseil municipal de COUDRAY-RABUT ;

VU l'avis donné le 28 mars 1973 par le conseil municipal CRICQUEVILLE EN AUGÉ ;

VU l'avis donné le 13 juin 1973 par le conseil municipal de FIERVILLE LES PARCS ;

VU l'avis donné le 29 mai 1973 par le conseil municipal de MANNEVILLE LA PIPARD ;

VU l'avis donné le 23 mai 1973 par le conseil municipal PIERREFITTE EN AUGÉ ;

VU les avis donnés les 21 juin et 16 octobre 1973 par le conseil municipal de PONT L'EVEQUE ;

VU l'avis donné le 28 mars 1973 par le conseil municipal de PUTOT EN AUGÉ ;

...

VU l'avis donné le 12 mai 1973 par le conseil municipal de REUX ;

VU l'avis émis le 15 mai 1973 par le conseil municipal de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE ;

VU l'avis donné le 26 juin 1973 par le conseil municipal de SURVILLE ;

Considérant que le maire de la commune de VIEUX BOURG n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé le 22 mars 1973 par le Sous-Prefet de LISIEUX et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 15 octobre 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du CALVADOS ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du CALVADOS l'ensemble formé par quatre zones dans le pays d'Auge et délimité comme suit :

1ère ZONE :

sur les communes de COUDRAY-RABUT, FIERVILLE-LES-PARCS, MANNEVILLE-LA-PIPARD, PIERREFITTE-EN-AUGE, PONT-L'EVEQUE, SAINT-JULIEN-CALONNE, SURVILLE, VIEUX-BOURG en partant au Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis la rencontre des limites communales de COUDRAY-RABUT et de SURVILLE.

- la limite Nord de la commune de SURVILLE
- la limite Nord et Est de la commune du VIEUX-BOURG
- la limite Est de la commune de SURVILLE
- la limite Est de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
- la limite Est de la commune de MANNEVILLE-LA-PIPARD
- la limite Est, Sud et Ouest de la commune de FIERVILLE-LES-PARCS jusqu'à la limite Sud de la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE
- la limite Sud et Ouest de la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE
- la limite Sud de la commune de PONT-L'EVEQUE
- la route départementale n° 101
- la route départementale n° 48
- la limite Nord Ouest de la section B2 de PONT L'EVEQUE
- la limite Ouest de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE

- la limite Ouest de la commune de SURVILLE
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 (commune de COUDRAY-RABUT)
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 (commune de COUDRAY-RABUT)
- la limite Ouest des parcelles n° 128, 129, 124 (section A du cadastre de la commune de COUDRAY-RABUT)
- la limite Nord et Est de la commune de COUDRAY-RABUT jusqu'à la limite Nord de la commune de SURVILLE (point de départ).

2 ème ZONE :

Sur la commune de REUX : en partant au Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite Nord et Est de la commune
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- le chemin rural dit ancienne route de DIVES à LISIEUX
- la limite Sud-Ouest et Nord Ouest de la commune jusqu'à sa limite Nord (point de départ).

3 ème ZONE :

Sur la commune de PUTOT-en-AUGE et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- En partant du Sud depuis la limite des communes de PUTOT-en-AUGE et de BEUVRON-en-AUGE ;
- la route départementale n° 49
- la limite Nord de la section A2
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- le chemin rural n° 11
- la limite des communes de PUTOT-en-AUGE et DOZUE
- la limite des communes de PUTOT-en-AUGE et BEUVRON-en-AUGE jusqu'à la route départementale n° 49 (point de départ).

4 ème ZONE :

La commune de CRICQUEVILLE-en-AUGE dans sa totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du CALVADOS et aux maires des communes de COUDRAY RABUT, CRICQUEVILLE EN AUGÉ, FIERVILLE LES PARCS, MANNEVILLE-LA-PIPARD, PIERREFITTE-EN-AUGÉ, PONT L'EVEQUE, PUTOT EN AUGÉ, REUX, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE, SURVILLE, VIEUX BOURG qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 octobre 1984

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

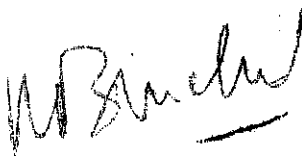
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PÉRONNET

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Nancy BOUCHE